

**Le nouveau Code du travail (loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015)**

**CONTRIBUTION DU CIDD**

Les Innovations du nouveau du code du travail concernent essentiellement :

 Les dispositions visant à favoriser l’emploi des jeunes ;

 La protection de l’emploi des personnes en situation de handicap ;

 Le travail des enfants ;

 Le renforcement des droits des travailleurs (contre le harcèlement, les cas de maternités, de précarité de l’emploi,…) ;

 Le renforcement du contrôle de l’administration du travail dans le cadre du licenciement collectif pour motif économique ;

 L’amélioration du cadre juridique et institutionnel des syndicats professionnels.

|  |
| --- |
| **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES** |
| **Article 1**  Le présent code du travail régit les relations entre employeurs et travailleurs résultant de contrats de travail conclus pour être exécutés sur le territoire de la République de Côte d’Ivoire.  Il régit également l’exécution occasionnelle, sur le territoire Ivoirien d’un contrat de travail conclu pour être exécuté dans un autre Etat.  Toutefois, cette dernière disposition n’est pas applicable aux travailleurs déplacés pour une mission temporaire n’excédant pas trois mois.  Il s’applique en certaines de ses dispositions aux apprentis et à toute autre personne liée à l’entreprise en vue d’acquérir une qualification ou une expérience professionnelle. |
| **Note** : Ce Nouveau code *consacre la prise en compte de la formation professionnelle par la législation du travail. L’apprentissage n’est plus le seul cadre de formation professionnelle ou d’acquisition de qualification ou d’expérience professionnelle envisagé. D’autres cadres sont prévus (cf. Chapitre 3).* |
| Article 4  (…) aucun employeur ne peut prendre en considération le sexe, l’âge, l’ascendance nationale, la race, la religion, l’opinion politique et religieuse, l’origine sociale, l’appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et l’activité syndicale, la séropositivité au VIH ou le SIDA avérés ou présumés, le handicap des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, l’embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l’avancement, la promotion, la rémunération, l’octroi d’avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail. |
| **Note** : *Ajout de nouveaux critères de discrimination à la liste de l’ancien Code. La séropositivité au VIH avérée ou présumée ainsi que le handicap ne peuvent servir de base pour fonder certaines décisions de l’employeur.* |
| Article 5  Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé de subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel d’un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l’autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercés des pressions de toutes natures sur ce salarié.  Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l’alinéa précédent ou pour les avoir relatés.  Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé de subir les agissements de harcèlement ou qu’une personne témoin les a relatés, pour décider, notamment en matière d’embauche, de rémunération, de formation, d’affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires.  Constituent un harcèlent sexuel, les comportements abusifs, les menaces, les attaques, les paroles, les intimidations, les écrits, les attitudes, les agissements répétés à l’encontre d’un salarié, ayant une connotation sexuelle, dont le but est d’obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d’un tiers.  Constituent un harcèlement moral, les comportements abusifs, les menaces, les attaques, les paroles, les intimidations, les écrits, les attitudes, les agissements répétés à l’encontre d’un salarié, ayant pour objet ou pour effet la dégradation de ses conditions de travail et qui comme tels sont susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.  Le harcèlement se prouve par tous moyens. |
| **Note** : *Interdiction explicite du harcèlement. En prohibant les représailles dont les victimes pourraient être l’objet, la loi leur offre une garantie qui devrait conduire plus facilement à la révélation des pratiques interdites.* |
| **Article 6**  Tout licenciement motivé par l’action en justice pour faire respecter les principes et droits fondamentaux au travail est nul et de nul effet.La réintégration du salarié licencié au mépris de cette interdiction est de droit.  En cas de refus de réintégration, l’employeur est tenu au paiement de dommages et intérêts dans les conditions de l’article 18.5 ci-après. |
| **Article 7**  Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 sont affichées sur les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l’embauche.  Il en est de même pour les textes pris pour l’application des dits articles. |
| **Note** : *Il s’agit des dispositions relatives à la prohibition de la discrimination et du harcèlement sexuel et moral.* |
| **Article 10**  Un exemplaire du présent Code doit être remis par l’employeur aux représentants :   * des délégués du personnel ; * de chaque centrale syndicale ; * du comité de santé et de sécurité au travail. |
| TITRE I : EMPLOI  CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| **Article 11.1**  (…) Toute vacance de poste de travail doit faire l’objet de déclaration auprès de l’organisme public de placement, de publications dans un quotidien national à grand tirage et éventuellement dans tout autre moyen de communication.  Si au terme d’une période d’un mois à compter de la première publication, aucun national n’a satisfait au profil requis, l’employeur est autorisé à recruter tout autre candidat.  Les entreprises sont tenues de déclarer leurs embauches et licenciements à l’organisme public de placement. |
| **Note**: *une obligation est mis à la charge de l’employeur en cas de vacance de poste : celle de rendre publique cette information, par déclaration auprès de l’organisme public de placement et par diffusion dans la presse. L’alinéa 3 de l’article révèle la fin de cette obligation : pourvoir le poste par un national. Cette disposition instaure donc une préférence nationale dans l’embauche de travailleurs par les entreprises privées.*  *Au-delà de cette préférence, il faut voir une négation du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité posée par l’article 4 du Code du travail. D’ailleurs, si l’on se réfère au principe de libre circulation des personnes et des biens au sein de la CEDEAO, les ressortissants de cet espace communautaire devraient, en principe, avoir avec les nationaux, un droit égal d’accès au marché du travail en Côte d’Ivoire. Cette préférence nationale est également en contradiction avec les termes de la Convention n° 111 de l’OIT en matière d’emploi et de profession, ratifiée le 5 mai 1961 par la Côte d’Ivoire, qui interdit les discriminations en matière d’emploi.* |
| CHAPITRE 2 : TRAVAIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP |
| **Article 12.1**  Est considérée comme personne en situation de handicap, toute personne physique dont l’intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée soit congénitalement, soit sous l’effet d’une maladie ou d’un accident, de sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l’école ou à occuper un emploi, s’en trouvent compromises. |
| **Article 12.2**  L’employeur doit réserver un quota d’emplois aux personnes en situation de handicap possédant la qualification professionnelle requise. |
| **Article 12.3**  Un décret détermine les modalités d’application du présent chapitre. |
| **Note** : *L’article 12.2 impose à l’employeur de réserver un quota d’emplois aux personnes en situation de handicap. Quels sont les contours de ce quota ? Quels sont les critères de sa détermination ? Cette obligation concerne-t-elle tous les secteurs d’activités ? Le décret devrait répondre à toutes ces interrogations.* |
| CHAPITRE 3 : APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE  SECTION I : APPRENTISSAGE |
| **Article 13.4**  Aucun maître d’apprentissage, s’il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier des apprentis mineurs. |
| **Note** : *L’ancien Code ne visait, dans son interdiction, que le logement des « jeunes filles » mineures. Cet article concerne les deux sexes.* |
| SECTION 2 : CONTRAT STAGE-ECOLE |
| **Article 13.11**  Le contrat stage-école est la convention par laquelle un élève ou un étudiant s’engage, en vue de la validation de son diplôme ou de sa formation professionnelle, à recevoir au sein d’une entreprise une formation pratique.  Cette convention doit être constatée par écrit. À défaut, elle est réputée être un contrat de travail à durée indéterminée.  Toute entreprise a l’obligation de recevoir en stage des élèves ou étudiants en vue de la validation de leur diplôme. |
| **Article 13.12**  Le contrat stage-école n’est pas rémunéré. Toutefois, l’entreprise peut allouer au stagiaire une indemnité dont elle détermine librement le montant.  Le contrat stage-école prend fin au terme de la période conventionnelle sans indemnité ni préavis. |
| **Article 13.13**  Les modalités du contrat stage-école sont déterminées par voie réglementaire. |
| **Note** : *Le stage dont il est question, ici, est celui exécuté dans le cadre de la validation d’un diplôme d’étude. Il est différent du stage classique consistant pour un diplômé à s’imprégner, de manière pratique, de l’environnement de l’entreprise (voir la section III).*  *Le nouveau Code oblige les entreprises à accueillir les demandeurs de stage dans le cadre de leur formation, mais ne tient pas leur rémunération pour obligatoir. Le décret devra préciser l’étendue de l’obligation de recevoir les élèves et étudiants demandeurs de stages ; ceci permettra aux entreprises d’être clairement situées, par exemple, sur le quota de stagiaires qu’elles doivent recevoir, en fonction de leurs caractéristiques propres (taille de l’entreprise par exemple).* |
| SECTION 3 : CONTRAT STAGE DE QUALIFICATION OU D’EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE |
| **Article 13.14**  Le contrat stage de qualification ou d’expérience professionnelle est la convention par laquelle l’entreprise s’engage pour la durée prévue, à donner au stagiaire une formation pratique lui permettant d’acquérir une qualification ou une expérience professionnelle.  Toute entreprise a l’obligation de recevoir en stage de qualification ou d’expérience professionnelle, des demandeurs d’emplois en vue d’acquérir une qualification ou une première expérience professionnelle.  Le stage de qualification ou d’expérience professionnelle ne peut excéder une durée de douze mois, renouvellement compris. |
| *La question de la détermination de la proportion de stagiaires à accueillir se pose ici aussi. Il est évident qu’une entreprise ne peut recevoir en stage tous les demandeurs qui la sollicitent. Le décret à venir précisera certainement ce point.* |
| **Article 13.15**  Le contrat de stage de qualification ou d’expérience professionnelle doit être constaté par écrit. À défaut, il est réputé être un contrat de travail à durée indéterminée. |
| **Article 13.16**  Le bénéficiaire du stage de qualification ou d’expérience professionnelle est soumis au règlement intérieur de l’entreprise. |
| **Article 13.17**  Le bénéficiaire du stage de qualification ou d’expérience professionnelle n’est pas un salarié. Toutefois, l’entreprise est tenue de lui verser une indemnité forfaitaire. |
| **Note**: *Le montant de l’indemnité peut-il être inférieur au SMIG ? Le Code est silencieux sur ce point. Le décret d’application devrait prévoir le règlement de cet aspect.* |
| **Article 13.18**  Tout bénéficiaire d’un contrat de stage de qualification ou d’expérience professionnelle reconnu apte à tenir un emploi en rapport avec sa qualification est, pendant une période de 6 mois, prioritaire en cas d’embauche audit emploi. |
| **Note**: *Cette disposition reconnaît un droit de priorité à l’embauche au stagiaire pendant une période de 6 mois. Mais, le bénéfice de ce droit n’est pas automatique. Pour en jouir, le stagiaire doit avoir montré son aptitude à tenir un emploi en lien avec sa qualification.* |
| **Article 13.19**  Au terme du stage, il est délivré au stagiaire une attestation indiquant la qualification, l’objet du stage et sa durée. |
| **Article 13.20**  Les modalités pratiques de mise en œuvre du contrat stage de qualification ou d’expérience professionnelle sont déterminées par voie réglementaire. |
| **Note**: *La prise du décret est nécessaire pour rendre effective l’application des dispositions du Code.* |
| SECTION 4 : CHANTIER ÉCOLE |
| **Article 13.21**  Est appelé chantier école toute action collective qui, à partir d’une situation de mise au travail sur une production grandeur nature, a pour objectif la professionnalisation et la qualification dans un métier d’une personne ou d’un groupe de personnes. |
| **Article 13.22**  Les modalités d’organisation et de fonctionnement du chantier école ainsi que le statut des personnes liées à l’entreprise exécutant le chantier sont déterminés par voie réglementaire. |
| **Note** : *Le régime de cette innovation sera rendu plus clair à l’intervention de l’acte règlementaire qui en déterminera les modalités pratiques de sa mise en œuvre.* |
| SECTION 5 : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE |
| **Article 13.23**  Le travailleur est en droit de bénéficier de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel que nécessite l’exercice de son emploi, dans un but de promotion sociale et d’adaptation à l’évolution économique et technologique.  Les conditions de la formation professionnelle continue sont déterminées par voie réglementaire. |
| **Article 13.24**  L’employeur est en droit d’exiger du personnel en fonction qu’il suive les cours de formation et de perfectionnement professionnels que nécessite l’exercice de son emploi et l’adaptation à l’évolution économique et technologique.  Le coût de cette formation, qu’elle soit assurée par un organisme spécialisé ou par l’employeur, est à la charge de ce dernier.  Pendant les périodes de formation et de perfectionnement professionnels, le travailleur perçoit son salaire intégral et les indemnités qui s’y rattachent.  Les différends relatifs à la promotion professionnelle sont soumis à la commission de classement.  Si le cours de formation ou de perfectionnement comporte un examen, l’échec du travailleur à cet examen ne peut être la cause d’un licenciement ; le travailleur est réintégré dans son emploi précédent et bénéficie de tous les avantages qui s’y rattachent. |
| **Article 13.25**  L’employeur peut soumettre le travailleur à un stage de formation professionnelle.  Si le stage est concluant, le travailleur bénéficie des avantages rattachés à l’emploi pour lequel le stage est effectué.  Si le travailleur quitte un établissement où il a déjà effectué un stage de formation professionnelle, il ne peut être astreint à un nouveau stage lorsqu’il est engagé dans un autre établissement, relevant du même secteur d’activité, en vue d’assumer les mêmes fonctions.  L’intéressé sera confirmé dans son nouvel emploi dès qu’il aura accompli la période d’essai. |
| SECTION 6 : CONGÉ DE FORMATION |
| **Note** : *Le nouveau Code consacre une période de congé destinée à la formation du travailleur, à son initiative et à titre personnel. Il peut aussi prendre ce congé en vue de préparer un examen sanctionné par un diplôme ou un titre. Il bénéficie du congé de formation s’il justifie d’une ancienneté d’au moins 36 mois au sein de l’entreprise ou d’un retour de congé de formation d’au moins 36 mois.* |
| SECTION 7 : CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE |
| **Article 13.32**  Le congé de formation syndicale est une période au cours de laquelle les représentants des travailleurs participent à une formation syndicale.  La durée de ce congé, qui ne peut excéder trois semaines dans l’année, est fixée d’accord parties entre les syndicats des travailleurs et l’employeur. Il ne vient pas en déduction de la durée normale du congé payé. Les parties contractantes s’emploieront à ce que ces absences n’apportent pas de gêne à la marche normale du travail.  Le temps non travaillé est rémunéré par l’employeur comme temps de travail effectif ; il n’est pas récupérable et est considéré comme temps de service pour la détermination des droits du travailleur au congé payé. |
| CHAPITRE 5 : CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE |
| **Article 15.1**  Le contrat de travail à durée déterminée est un contrat qui prend fin à l’arrivée d’un terme fixé par les parties au moment de sa conclusion. L’effectif des travailleurs sous contrat à durée déterminée occupant un emploi permanent, ne doit pas dépasser le tiers de l’effectif total de l’entreprise. |
| **Note** : *Le nouveau Code restreint la possibilité pour l’employeur de disposer de salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée. Il ne peut ainsi tenir dans son effectif, plus du tiers de ses travailleurs dans les liens d’un contrat de travail à durée déterminée quand ceux-ci occupent un emploi permanent.* |
| **Article 15.5**  Dans une entreprise où il a été réalisé un licenciement pour motif économique, l’employeur ne peut pourvoir les postes concernés au moyen de contrats à durée déterminée, sauf si la durée de ces contrats, non susceptibles de renouvellement, n’excède pas trois mois. |
| **Note** :*Le fait que l’employeur puisse pourvoir les postes par des contrats à durée déterminée même limitée à 3 mois intrigue. N’y a-t-il pas une contradiction avec l’alinéa 2 de l’article 18.9 qui reconnaît le bénéfice d’une priorité d’embauche de 2 ans au travailleur licencié par suite d’un motif économique ?* |
| **Article 15.6**  Le contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l’activité normale et permanente de l’entreprise.  Il ne peut être conclu que pour l’exécution d’une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas ci-après :   * remplacement d’un travailleur en cas d’absence, de suspension de son contrat de travail ou d’attente d’entrée en service d’un travailleur recruté par contrat à durée indéterminée ; * surcroît occasionnel de travail ou activité inhabituelle de l’entreprise ; * emplois à caractère saisonnier ; * emplois dans certains secteurs d’activités définis par décret ou par voie conventionnelle et pour lesquels il est d’usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée ; * durée d’un chantier ou d’un projet.   Le terme est alors constitué par le retour du salarié remplacé ou la rupture de son contrat de travail, la fin de la saison, du chantier ou du projet ou la fin du surcroît occasionnel de travail ou de l’activité inhabituelle de l’entreprise.  Au moment de l’engagement, l’employeur doit communiquer au travailleur les éléments éventuellement susceptibles d’éclairer ce dernier sur la durée approximative du contrat. |
| **Note** : *Le contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis ne peut être établi pour occuper le travailleur durablement dans un emploi se rattachant à l’activité normale et permanente de l’entreprise.* |
| **Article 15.8**  Lorsqu’un contrat à durée déterminée prend fin sans que ne soit conclu un contrat à durée indéterminée entre les parties, le travailleur a droit à une indemnité de fin de contrat comme complément de salaire.  Le taux applicable pour la détermination de l’indemnité de fin de contrat est de 3%. Il s’applique sur la somme des salaires bruts perçus par le travailleur pendant la durée de son contrat de travail.  L’indemnité dont le taux est assis sur la rémunération totale brute due au travailleur pendant la durée du contrat, est payée à celui-ci lors du règlement du dernier salaire.  L’indemnité de fin de contrat n’est pas due :   * lorsque le salarié refuse la conclusion d’un contrat à durée indéterminée pour le même emploi ou pour un emploi similaire comportant une rémunération au moins équivalente ; * lorsqu’une rupture anticipée du contrat est le fait du salarié ou lorsqu’elle est consécutive à une faute lourde du travailleur. |
| CHAPITRE 6 : EXÉCUTION ET SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL |
| SECTION 2 : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL |
| **Article 16.7**  Le contrat de travail est suspendu, notamment :   1. en cas de fermeture de l’établissement par suite du départ de l’employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d’instruction militaire ; 2. pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d’instruction militaire auxquelles il est astreint ; 3. pendant la durée de l’absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé dans des conditions déterminées par décret, durée limitée à six mois ; en cas de maladie de longue durée, le délai est porté à douze mois. Ce délai peut être prorogé jusqu’au remplacement du travailleur. La liste des maladies de longue durée est déterminée par voie réglementaire ; 4. pendant la période d’indisponibilité du travailleur résultant d’un accident du travail ou de maladie professionnelle jusqu’à consolidation des lésions ou guérison ; 5. pendant la période de garde à vue et de détention préventive du travailleur motivée par des raisons étrangères au service et lorsqu’elle est connue de l’employeur, dans la limite de six mois ; 6. pendant les permissions exceptionnelles pouvant être accordées par l’employeur au travailleur à l’occasion d’événements familiaux touchant directement son foyer ; 7. pendant les périodes de chômage technique prévues à l’article 16.11 ci-dessous. |
| **Note**: *Un décret est annoncé pour déterminer la liste des maladies dite « de longue durée ».* |
| **Article 16.8**  Le contrat de travail est également suspendu pendant la période de mise en disponibilité sans salaire, obtenue par le travailleur à sa demande, pour remplir des obligations d’ordre personnel, notamment pour :   * l’allaitement à l’issue d’un congé de maternité ; * l’assistance à un enfant physiquement diminué ; * l’exercice d’un mandat public ; * le congé de formation ; * élever son enfant.   La période de mise en disponibilité n’entre pas en ligne de compte pour le calcul de l’ancienneté et du congé. |
| **Note**: *La mise en disponibilité n’était pas prévue par l’ancien Code comme un cas de suspension du contrat de travail .Le nouveau Code présente la liste indicative des cas de mise en disponibilité. L’emploi de l’adverbe « notamment » précédant l’énumération en témoigne. D’autres événements, y compris l’exercice d’un mandat syndical permanent non retenu formellement par le nouveau Code, pourront donner lieu à la suspension du contrat de travail par mise en disponibilité.*  *En outre, l’on doit noter que, contrairement à la Convention collective qui stipulait que la durée de la mise en disponibilité ne peut excéder, sauf accord écrit de l’employeur, une période de 5 ans renouvelable une fois, le nouveau Code, dans sa rédaction, reste muet sur la question.* |
| **Article 16.11**  Lorsqu’en raison de difficultés économiques graves, ou d’événements imprévus relevant de la force majeure, le fonctionnement de l’entreprise est rendu économiquement ou matériellement impossible, ou particulièrement difficile, l’employeur peut décider de la suspension de tout ou partie de son activité.  La décision indique la durée de la mise en chômage technique ainsi que les compensations salariales éventuellement proposées aux salariés.  La mise en chômage technique prononcée pour une durée déterminée peut être renouvelée.  En tout état de cause, la mise en chômage technique ne peut être imposée au salarié, en une ou plusieurs fois, pendant plus de deux mois au cours d’une même période de douze mois. Passé le délai de deux mois, le salarié à la faculté de se considérer comme licencié. Avant ce délai, il conserve le droit de démissionner.  Toutefois, les parties peuvent convenir d’une prorogation du délai de deux mois pour une période supplémentaire n’excédant pas quatre mois. Dans ce cas, l’employeur a l’obligation de verser au salarié au moins le tiers du salaire brut.  Après ces deux mois, le refus du salarié d’accepter une nouvelle période de renouvellement du chômage technique équivaut à un licenciement légitime, sauf pour le travailleur à rapporter la preuve d’une intention de nuire susceptible d’ouvrir droit à réparation.  En cas de licenciement de plus d’un travailleur consécutif au refus de renouvellement de leur mise en chômage technique, l’employeur est tenu de suivre la procédure de licenciement collectif pour motif économique prévue aux articles 18.10 et suivants.  L’inspecteur du travail et des lois sociales est informé sans délai de toute décision de mise en chômage technique ou de son renouvellement. |
| **Note**: *Dans l’ancien texte, le chômage technique ne pouvait, sur une période de 12 mois, être imposé au travailleur au-delà de 2 mois, renouvellement compris. Après cette période, le travailleur avait la possibilité de conclure à son licenciement. De plus, l’employeur n’était pas tenu de maintenir une rémunération durant tout le temps que pouvait durer le chômage technique. Le nouveau Code apporte quelques aménagements sur ces points.*  *D’abord, l’article 16.11 introduit la possibilité d’une prolongation du délai initial de 2 mois. Cette période supplémentaire ne peut excéder quatre mois. Si, en ce qui concerne la période initiale de 2 mois maximum, le chômage technique s’impose au salarié, il n’en va pas de même pour la période supplémentaire de quatre mois. Pour cette seconde période de 4 mois, l’employeur doit obtenir l’accord du salarié. En utilisant la formule « les parties peuvent convenir », l’interprétation doit être en ce sens.*  *Lorsque la prorogation est convenue, l’employeur est tenu, pour cette nouvelle période, de rémunérer le travailleur à hauteur du tiers au moins de son salaire brut.*  *Le refus de la prorogation au-delà des 2 mois est assimilé à un licenciement légitime. Le licenciement tire sa légitimité de la cause justifiant le chômage technique (difficulté économique notamment). Le travailleur peut, toutefois, obtenir réparation s’il parvient à établir que l’employeur était animé d’une intention de nuire.*  *Enfin, l’alinéa 7 prescrit à l’employeur de se soumettre à la procédure de licenciement collectif pour motif économique en cas de licenciement de plus d’un travailleur faisant suite au refus de prolongation, après les 2 mois initiaux, de la mise en chômage technique.* |
| CHAPITRE 7 : PROCÉDURE DE SANCTION DISCIPLINAIRE |
| Note : Ce chapitre est nouveau. L’ancien Code du travail ne réglementait pas la procédure de sanction disciplinaire. La Convention collective avait, en revanche, donné quelques éléments de procédure par le biais conjugué de ses articles 22 et 33. |
| **Article 17.2**  Constitue une sanction disciplinaire toute mesure autre que des observations verbales, prise dans le cadre disciplinaire par l’employeur, à la suite d’un agissement du salarié jugé fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence, la fonction ou la carrière du salarié dans l’entreprise. |
| **Note**: *On trouve là une définition de la sanction disciplinaire que l’ancien Code n’avait pas tentée. L’infliction d’une sanction au travailleur correspond au pouvoir disciplinaire de l’employeur, lequel est le corollaire de son pouvoir de direction et de son pouvoir réglementaire. Ainsi, tout travailleur est tenu de se conformer aux instructions, directives données par l’employeur, de respecter, outre ses engagements contractuels, le règlement intérieur de l’entreprise. Tout manquement du travailleur à ses obligations vis-à-vis de l’employeur constitue une faute disciplinaire susceptible d’appeler une sanction de la part de ce dernier.* |
| **Article 17.3**  Les sanctions disciplinaires sont :   * l’avertissement écrit ; * la mise à pied temporaire sans salaire, d’une durée de 1 à 3 jours ; * la mise à pied temporaire sans salaire, d’une durée de 4 à 8 jours ; * le licenciement. |
| **Article 17.4**  Le motif du licenciement peut tenir à la personne du salarié, qu’il s’agisse de son état de santé, de son aptitude à tenir l’emploi, de son insuffisance professionnelle ou de sa conduite fautive. Le licenciement est alors qualifié de licenciement pour motif personnel.  L’employeur qui licencie pour motif personnel doit notifier sa décision par écrit au salarié. La lettre de licenciement comporte nécessairement :   * l’indication du ou des motifs de la rupture ; * le nom ou la raison sociale de l’employeur ; * le numéro d’immatriculation à l’institution de Prévoyance sociale et l’adresse de l’employeur ; * les noms, prénoms, numéro d’affiliation à l’Institution de prévoyance sociale, date d’embauche et qualification professionnelle du salarié licencié ; * la date de prise d’effet de la rupture.   Dans le même temps où il notifie le licenciement au salarié, l’employeur informe l’inspecteur du travail et des lois sociales du ressort. Cette information écrite comporte les mêmes indications que celles contenues dans la lettre de licenciement. |
| **Article 17.5**  Préalablement à toute sanction, le travailleur doit pouvoir s’expliquer, dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la demande d’explication, soit par écrit, soit verbalement.  Dans ce dernier cas, s’il le désire, il peut se faire assister d’un à trois délégués du personnel.  Les explications verbales fournies sont transcrites par l’employeur, en présence des délégués du personnel qui ont assisté à l’audition du travailleur.  Ses explications sont lues, signées par lui et contresignées par l’employeur et les personnes ayant assisté les parties.  En cas de sanction décidée par l’employeur, celle-ci doit être notifiée au travailleur concerné dans un délai de quinze jours ouvrables courant à partir de la date de réception des explications écrites, sauf cas de licenciement des travailleurs protégés.  Une copie de cette décision de sanction, accompagnée de la demande d’explication ainsi que des explications écrites du travailleur, doit être adressé à l’inspecteur du travail et des lois sociales du ressort et au délégué du personnel.  Aucune sanction antérieure de plus de six mois à l’engagement de poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l’appui d’une nouvelle sanction.  Passé un délai de trois mois depuis la connaissance par l’employeur de son existence, aucun fait reproché au travailleur ne peut faire l’objet de sanction disciplinaire. |
| **Note**: *Fixation d’un délai légal de 72 heures pour entendre le travailleur à partir de la réception par lui de la demande d’explication.* |
| CHAPITRE 8 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL |
| **Article 18.3**  Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l’employeur qui dispose d’un motif légitime.  Si à l’expiration du délai prévu à l’article 16.7 c, le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie de longue durée, se trouve dans l’incapacité de reprendre son emploi initial, l’employeur peut mettre un terme à son contrat par écrit.  Le licenciement intervenant dans ces conditions n’est légitime que dans les cas suivants :   * impossibilité d’aménagement raisonnable du poste de travail et de reclassement du travailleur ; * refus par le travailleur de la proposition de reclassement qui lui est faite ; * inaptitude à tout emploi constatée par un médecin du travail.   Dans ces cas, le travailleur perçoit l’intégralité de ses droits de rupture de son contrat de travail.  Le contrat de travail à durée indéterminée est également rompu lorsque le salarié remplit les conditions de départ à la retraite.  La limite d’âge d’admission à la retraite est fixée par le Code de prévoyance sociale. |
| **Note**: *Solution formelle concernant le sort du travailleur victime d’une maladie non-professionnelle de longue durée après la période de suspension de son contrat de travail (12 mois) : faculté pour l’employeur de résilier le contrat (par écrit). Toutefois, le législateur encadre cette faculté ; ainsi le licenciement ne sera légitime que s’il est justifié par l’un des trois cas limitativement énumérés. La perception par le salarié de la totalité de ses droits de rupture est également affirmée.* |
| **Article 18.5**  Si à l’expiration du délai prévu à l’article 16.7 c) du présent Code, le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie, se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l’employeur peut le remplacer définitivement après lui avoir signifié par tout moyen laissant trace écrite qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.  À cette occasion, il doit lui verser le montant des indemnités compensatrices de préavis, de congés et l’indemnité de licenciement auxquelles le travailleur pourrait avoir droit du fait de cette rupture.  Il doit tenir à sa disposition un certificat de travail accompagné d'un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié.  Le travailleur remplacé dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article, qui produit un certificat médical de guérison ou de consolidation et d’aptitude au poste, conserve pendant un délai d’un an, un droit de priorité de réembauchage. Ce délai est renouvelable une seule fois. |
| **Note**: *Octroi au travailleur victime d’une maladie non-professionnelle et remplacé définitivement, parce que n’étant pas en mesure de reprendre son poste, d’une priorité de réembauchage d’une durée d’un an. Une condition, cependant, pour bénéficier de cette priorité : produire un certificat médical établissant la guérison ou la consolidation et l’aptitude au poste.*  *Le texte précise que le délai d’un an est renouvelable une seule fois. Est-ce un renouvellement automatique ? Est-ce une faculté laissée à l’employeur ? Autrement dit, est-ce un droit que le travailleur peut opposer à l’employeur ? Il y a lieu de croire que ce renouvellement n’est pas automatique. En effet, si tant est que le législateur avait voulu le contraire, il lui aurait suffi de prescrire directement que le travailleur bénéficie d’une priorité d’embauche de 2 ans. De là, il convient de retenir le renouvellement comme une faculté. Seule est impérative la limitation du nombre de renouvellement.* |
| **Article 18.6**  Pendant la durée du délai de préavis, l’employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.  En vue de la recherche d’un autre emploi, le travailleur bénéficie, pendant la durée du préavis, de deux jours de liberté par semaine, globalement payés à plein salaire.  La répartition de ces jours de liberté dans le cadre du fonctionnement de l’établissement est fixée d’un commun accord ou, à défaut, alternativement un jour au gré de l’employeur, un jour au gré du travailleur.  La partie à l’égard de laquelle ces obligations ne sont pas respectées ne peut se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu’elle peut demander. |
| **Note**: *Contrairement à l’ancien Code qui accordait un jour de liberté par semaine au travailleur en vue de la recherche d’un emploi, le nouveau texte lui accorde deux jours par semaine.* |
| **Article 18.8**  Peuvent être considérés notamment comme fautes lourdes, sous réserve de l’appréciation de la juridiction compétente, les faits ou comportements d’un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail. |
| **Note**: *La faute lourde est le manquement le plus grave du travailleur à ses obligations. Le nouveau Code, sans vraiment la définir, a tenté de l’approcher en faisant de deux conditions les éléments constitutifs : le lien du fait ou du comportement avec les fonctions et l’impossibilité de maintenir les relations de travail. Au fond, donc, la situation est la même : un employeur estime que la conduite d’un travailleur est si grave qu’elle rend intolérable la poursuite de la relation de travail ; le travailleur conteste, et le juge est appelé à apprécier la gravité du comportement. L’alinéa 2 de l’article 16.6 de l’ancien Code invitait déjà à une telle appréciation par le juge.* |
| **Article 18.9**  Constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement opéré par un employeur en raison d’une suppression ou transformation d’emploi, consécutives notamment à des mutations technologiques, à une restructuration ou à des difficultés économiques de nature à compromettre l’équilibre financier de l’entreprise.  Le travailleur congédié par suite de licenciement pour motif économique bénéficie pendant deux ans d’une priorité d’embauche dans la même catégorie d’emploi.  Le travailleur bénéficiant d’une priorité d’embauche est tenu de communiquer à son employeur tout changement d’adresse survenu après son départ de l’établissement.  L’employeur est alors tenu, en cas de vacance d’emploi, d’aviser le travailleur intéressé par tout moyen laissant trace écrite. |
| **Article 18.10**  Le chef d’entreprise qui envisage d’effectuer un licenciement pour motif économique de plus d’un travailleur, organise, avant l’application de sa décision, une réunion d’information et d’explication avec les délégués du personnel qui peuvent se faire assister de représentants de leurs syndicats de base, fédération ou centrale syndicale. Cette réunion a lieu sous la présidence de l'inspecteur du travail et des lois sociales à l'inspection du travail du ressort |
| **Note**: *Le nouveau Code fait de l’inspecteur du travail et des lois sociales le président de la réunion d’information et d’explication préalable au licenciement pour motif économique, réunion qui doit se tenir à l’inspection du travail du ressort.* |
| **Article 18.11**  Le chef d’entreprise adresse au conseil national du dialogue social, pour avis et propositions, aux délégués du personnel et à l’inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, quinze jours ouvrables au moins avant la réunion prévue à l’article précédent, un dossier précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus par l’entreprise, la liste du personnel concerné et la date du licenciement ainsi que tout document nécessaire à l’appréciation de la situation. |
| **Note**: *La transmission du dossier doit se faire quinze jours ouvrables au moins avant la réunion d’information et d’explication. Alors que l’ancien texte retenait « 8 jours » sans la moindre précision, le nouveau texte précise qu’il s’agit de jours « ouvrables ».* |
| **Article 18.15**  Toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts. Les licenciements effectués sans motif légitime ou en violation des dispositions de l’article 4 du présent Code ou les licenciements économiques collectifs, sans respect de la procédure requise ci-dessus ou pour faux motif, sont abusifs. La juridiction compétente constate l’abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.  En cas de licenciement, le jugement doit mentionner expressément le motif allégué par l’employeur.  Le montant des dommages et intérêts est fixé en tenant compte, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l’existence et déterminer l’étendue du préjudice causé et notamment :   1. lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l’employeur en raison de l’inexécution du contrat dans la limite maximale de six mois de salaire : 2. lorsque la responsabilité incombe à l’employeur, le montant des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire brut par année d’ancienneté dans l’entreprise ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut.   Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l’indemnité pour observation du délai de préavis ni avec l’indemnité de licenciement. |
| **Note**: *Des points de différence non négligeables avec l’ancien texte. Le montant des dommages-intérêts pouvant être mis à la charge de l’employeur est encadré par un montant planché et un montant plafond. En ce qui concerne le planché, si l’article énonce que le montant des dommages-intérêts correspond à un mois de salaire brut par année d’ancienneté, il précise, cependant, que ce montant ne peut pas être inférieur à trois mois de salaire brut. S’agissant du plafond, le montant des dommages-intérêts ne peut dépasser vingt mois de salaire brut au lieu douze mois ou de dix-huit mois, exceptionnellement comme le prévoyait l’ancien texte.* |
| TITRE II : CONDITIONS DE TRAVAIL  CHAPITRE PREMIER : DURÉE DU TRAVAIL |
| CHAPITRE 2 : TRAVAIL DE NUIT |
| **Article 22.2**  Le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes sauf avis médical contraire et aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.  Des dérogations peuvent toutefois être accordées, dans des conditions fixées par décret, en raison de la nature particulière de l’activité professionnelle. |
| CHAPITRE 3 : TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES, PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET ÉDUCATION DES ENFANTS |
| **Article 23.2**  Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l’âge de 16 ans et apprentis avant l’âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire.  Les jeunes travailleurs âgés de 16 à 21 ans ont les mêmes droits que les travailleurs de leur catégorie professionnelle. Les jeunes travailleurs ne peuvent en aucun cas subir des abattements de salaires ou des déclassements professionnels du fait de leur âge.  L’employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées dans son entreprise, avec pour chacune d’elles, l’indication de sa date de naissance. |
| **Article 23.6**  La salariée a le droit de suspendre son contrat de travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines avant la date présumée de l’accouchement et huit semaines après la date de celui-ci. La période post-natale des huit semaines est augmentée de deux semaines en cas de naissance multiple.  La suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constaté et résultant de la grossesse ou des couches.  Au cas où l’accouchement a lieu après la date présumée, la période post-natale des huit semaines reste obligatoirement acquise à la femme.  Lorsque l’enfant reste hospitalisé, le congé post-natal est prolongé pour une période équivalente à la durée d’hospitalisation de l’enfant. La durée de la prolongation ne peut excéder 12 mois.  Dans le cas où pendant la grossesse, la femme a fait l’objet d’un changement d’affectation, en raison de son état de grossesse, elle est réintégrée dans l’emploi occupé avant cette affectation lorsqu’elle reprend son travail à l’issue de la période de suspension de son contrat pour congé de maternité. |
| **Note**: U*n autre cas qui n’avait pas été visé par l’ancien Code du travail est celui de l’hospitalisation de l’enfant à la suite de sa naissance. Selon l’alinéa 4, le congé post-natal est prolongé jusqu’à la fin de l’hospitalisation de l’enfant, sans que cette prorogation n’excède, cependant, 12 mois. Le maximum de 12 mois ne comprend pas la période initiale de 8 semaines à compléter, éventuellement, de 2 semaines en cas de naissance multiple. Il s’agit, en effet, d’une période qui s’ouvre après la période initiale de principe.*  *Logiquement, le contrat de travail est suspendu et l’employeur ne peut licencier la salariée non seulement durant la grossesse, mais encore pendant l’intégralité de la période de suspension (article 23.4 alinéa 1 nouveau). Il convient de noter aussi que l’interdiction qui est faite par l’article 23.4 alinéa 1 nouveau de licencier la salariée se limite aux périodes de suspension de son contrat de travail (14 semaines, y compris, éventuellement, les prolongations). l’ancien article 23.3 faisant défense à l’employeur de licencier non seulement pendant la grossesse, mais aussi dans les 12 semaines qui suivaient l’accouchement.* |
| CHAPITRE 4 : REPOS HEBDOMADAIRE ET JOURS FÉRIÉS |
| CHAPITRE 5 : CONGÉS PAYÉS ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES  SECTION 1 : CONGÉS PAYÉS |
| **Article 25.1**  Sauf disposition plus favorable des conventions collectives ou du contrat individuel, le travailleur acquiert un droit au congé payé, à la charge de l’employeur, à raison de 2,2 jours ouvrables par mois de service effectif. |
| **Note** : *Cet article procède à une augmentation des jours de congé. En réalité, il reprend la stipulation de l’alinéa 1 de l’article 69 de la Convention collective qui retenait 2,2 jours ouvrables par mois de service effectif pour l’ensemble des travailleurs.* |
| **Article 25.2**  Sauf disposition plus favorable des conventions collectives ou du contrat individuel, la durée annuelle du congé défini à l’article précédent est augmentée de :   * 1 jour ouvrable supplémentaire après 5 ans d’ancienneté dans l’entreprise ; * 2 jours ouvrables supplémentaires après 10 ans ; * 3 jours ouvrables supplémentaires après 15 ans ; * 5 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans ; * 7 jours ouvrables supplémentaires après 25 ans ; * 8 jours ouvrables supplémentaires après 30 ans.   La femme salariée ou apprentie bénéficie d’un congé supplémentaire payé sur les bases suivantes :   * 2 jours ouvrables de congé supplémentaires par enfant à charge si elle a moins de 21 ans au dernier jour de la période de référence ; * 2 jours ouvrables de congé supplémentaires par enfant à charge à compter du 4e si elle a plus de 21 ans au dernier jour de la période de référence.   Le travailleur titulaire de la médaille d’honneur du travail bénéficie d’un jour ouvrable de congé supplémentaire par an en sus du congé légal.  Le travailleur logé dans l’établissement dont il a la garde et astreint à une durée de présence de 24 heures continues par jour, a droit à un congé annuel payé de 2 semaines par en en sus du congé légal et bénéficie des dispositions de l’alinéa 2 du présent article. |
| SECTION 2 : PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES |
| **Article 25.12**  Le travailleur comptant au moins 6 mois de présence dans l’entreprise et touché par les événements familiaux dûment justifiés, énumérés ci-après, dans la limite de 10 jours ouvrables par an, non déductibles du congé réglementaire et n’entraînant aucune retenue de salaire, bénéficie d’une permission exceptionnelle pour les cas suivants se rapportant à la famille légale :   * mariage du travailleur : 4 jours ouvrables ; * mariage d’un de ses enfants : 2 jours ouvrables ; * d’un frère, d’une sœur : 2 jours ouvrables ; * décès du conjoint : 5 jours ouvrables ; * décès d’un enfant, du père, de la mère du travailleur : 5 jours ouvrables ; * décès d’un frère ou d’une sœur : 2 jours ouvrables ; * décès d’un beau-père ou d’une belle-mère : 2 jours ouvrables ; * naissance d’un enfant : 2 jours ouvrables ; * baptême d’un enfant : 1 jour ouvrable ; * première communion : 1 jour ouvrable ; * déménagement : 1 jour ouvrable.   Toute permission de cette nature doit faire l’objet d’une autorisation préalable de l’employeur, soit par écrit, soit en présence d’un représentant du personnel.  En cas de force majeure rendant impossible l’autorisation préalable de l’employeur, la présentation des pièces justifiant l’absence doit s’effectuer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent l’événement.  Si celui-ci se produit hors du lieu d’emploi et nécessite le déplacement du travailleur, l’employeur accorde un délai de route de 2 jours lorsque le lieu où s’est produit l’événement est situé à moins de 400 kilomètres et 3 jours au-delà de 400 kilomètres. Ces délais de route ne sont pas rémunérés.  En ce qui concerne les autres membres de la famille, non cités ci-dessus, une permission de 2 jours peut être accordée en cas de décès et d’un jour en cas de mariage. Ces absences ne sont pas payées. |
| CHAPITRE 6 : VOYAGES ET TRANSPORTS |
| **Article 26.1**  Sous réserve des dispositions prévues à l’article 26.6, sont à la charge de l’employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs et/ou majeurs scolarisés, à charge jusqu’à 25 ans vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :   1. du lieu de la résidence habituelle au lieu d’emploi ; 2. du lieu d’emploi au lieu de la résidence habituelle ;  * en cas d’expiration du contrat à durée déterminée ; * en cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions de l’article 25.8 ; * en cas de rupture du contrat du fait de l’employeur ou à la suite d’une faute lourde de celui-ci ; * en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure.  1. du lieu d’emploi au lieu de résidence habituelle, et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d’emploi n’est dû que si le contrat n’est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si, à cette date, le travailleur est en état de reprendre son service.   Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective peut prévoir une durée minimum de séjour du travailleur.  Le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l’entreprise est proportionnel au temps de service du travailleur. |
| **Note**: *Sous l’empire de l’ancien texte, les enfants majeurs n’étaient pas pris en compte dans l’octroi des frais de transport. Le nouveau texte opère une rupture en ne visant, toutefois, que les enfants majeurs scolarisés vivant habituellement avec le travailleur, dans la limite de 25 ans d’âge.* |
| TITRE III : SALAIRE  CHAPITRE PREMIER : DÉTERMINATION DU SALAIRE |
| **Article 31.2**  (…) tout employeur est tenu d’assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l’égalité de rémunération entre les salariés, quels que soient leur sexe, leur âge, leur ascendance nationale, leur race, leur religion, leurs opinions politiques et religieuses, leur origine sociale, leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat.  Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés, un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités et de charge physique ou mentale. |
| CHAPITRE 2 : PAIEMENT DU SALAIRE |
| CHAPITRE 3 : PRIVILÈGES, GARANTIES ET PRESCRIPTION DU SALAIRE |
| **Article 33.4**  La créance de salaire des salariés et apprentis pour l’année échue et pour l’année en cours est privilégiée sur les meubles du débiteur dans les conditions prévues par l’Acte uniforme de l’OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.  En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d’apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées dans les dix jours suivant le jugement déclaratif, nonobstant l’existence de toute autre créance privilégiée, jusqu’à concurrence d’un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires. |
| **Note**: *La créance de salaire des salariés et apprentis est désormais formellement soumise à l’application des règles de l’Acte uniforme de l’OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Dès lors que les règles relatives au règlement judiciaire et à la faillite sont contenues dans la législation communautaire, la mise en cohérence, à l’occasion d’une réforme de la législation du travail, se trouvait parfaitement justifiée.* |
| **Article 33.5**  L’action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs.  La prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus. Le dernier jour du délai est celui qui porte le même quantième que le jour du point de départ de la prescription. |
| **Note**: *Le délai de prescription de l’action en paiement du salaire et de ses accessoires est allongé ; il passe de douze mois à deux ans.* |
| CHAPITRE 4 : RETENUES SUR SALAIRES |
| **Article 34.1**  En dehors des prélèvements obligatoires et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives, il ne peut être fait de retenue sur appointements ou salaires, pour le remboursement d’avance d’argent consentie par l’employeur, que par cession volontaire de la rémunération.  Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avance.  La cession volontaire des traitements et salaires est souscrite par le travailleur devant le président du tribunal du lieu de sa résidence ou, à défaut, l’inspecteur du travail et des lois sociales.  Toutefois, lorsque le tribunal du travail ou l’inspection du travail et des lois sociales est situé à plus de vingt-cinq kilomètres du lieu de résidence du travailleur, il peut y avoir consentement réciproque et écrit entre l’employeur et le travailleur, devant le chef de l’unité administrative la plus proche, sur le montant de la retenue à opérer.  L’acte de cession doit indiquer le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie, ainsi que le montant de la retenue devant être opérée par l’employeur à chaque paiement de la rémunération. |
| **Note**: *La cession volontaire de la rémunération est, désormais, la seule voie qui s’ouvre à l’employeur pour procéder à la retenue sur appointements ou salaire d’un travailleur auquel l’employeur a consenti une avance d’argent.* |
| **Article 34.4**  Les créanciers du travailleur ne peuvent saisir les rémunérations de ce dernier, que conformément aux dispositions du titre V de l’Acte uniforme portant organisation des voies d’exécution du traité de l’OHADA, relatives à la saisie et à la cession des rémunérations. |
| **Note**: *Affirmation de l’assujettissement de la saisie des rémunérations par les créanciers du travailleur aux dispositions de l’Acte uniforme de l’OHADA sur les voies d’exécution.* |
| TITRE IV : SANTÉ ET SÉCURITÉ ET ORGANISMES DE SANTÉ AU TRAVAIL  CHAPITRE PREMIER : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL |
| CHAPITRE 2 : COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL |
| CHAPITRE 3 : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL |
| CHAPITRE 4 : SERVICES SOCIAUX DES ENTREPRISES |
| **Article 44.1**  Un service social est créé dans toute entreprise qui occupe au moins 500 salariés, au bénéfice des travailleurs qu’elle emploie. |
| **Article 44.2**  Le service social a pour mission, par une action sur les lieux mêmes du travail, de suivre et de faciliter la vie personnelle des travailleurs et notamment de ceux qui souffrent d’un handicap durable ou temporaire. Il est assuré par un assistant social. |
| **Article 44.3**  L’assistant social de l’entreprise collabore avec le service médical. Il est membre du Comité de Santé et Sécurité au Travail. |
| **Note** : *Un décret viendra préciser les modalités d’application du chapitre comme le prévoit l’article 44.4.* |
| TITRE V : SYNDICATS PROFESSIONNELS  CHAPITRE PREMIER : LIBERTÉ SYNDICALE ET CONSTITUTION DES SYNDICATS |
| **Article 51.11**  Les syndicats professionnels ne peuvent faire l’objet de suspension ou de dissolution administrative.  En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens du syndicat sont dévolus, conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l’assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. |
| **Note**: *Renforcement de la protection du droit syndical à travers l’affirmation de l’impossibilité pour l’administration de suspendre ou dissoudre un syndicat professionnel.* |
| CHAPITRE 2 : CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS |
| CHAPITRE 3 : GROUPEMENTS DE SYNDICATS |
| CHAPITRE 4 : SYNDICATS REPRÉSENTATIFS |
| CHAPITRE 5 :MARQUES SYNDICALES |
| CHAPITRE 6 : CAISSES DE SECOURS MUTUELS ET DE RETRAITE |
| CHAPITRE 7 : COTISATIONS SYNDICALES |
| **Article 57.1**  Le recouvrement des cotisations syndicales s’effectue à l’intérieur de l’établissement. Il s’opère à la source sur le salaire du travailleur.  Le responsable syndical doit adresser un courrier de demande de prélèvement de cotisation de ses membres ou adhérents à la direction générale de l’entreprise, accompagné de la fiche de prélèvement de cotisation émargée par chaque adhérent.  L’employeur doit prélever les cotisations et les reverser aux syndicats.  Aucun employeur ne doit faire la rétention des cotisations syndicales. |
| TITRE VI : REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS DANS L’ENTREPRISE  CHAPITRE PREMIER : DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL |
| **Article 61.5**  L’initiative des élections incombe à l’employeur. L’inspecteur du travail et des lois sociales participe à l’organisation et au déroulement des élections. En cas de renouvellement de l’institution, les élections doivent être organisées dans le mois qui précède la fin des mandats.  En cas de carence de l’employeur, l’inspecteur du travail et des lois sociales peut ordonner l’organisation d’élections ou de nouvelles élections. A moins que l’inspecteur du travail et des lois sociales ait constaté que l’entreprise n’était plus soumise à l’obligation d’élire des délégués du personnel, les mandats en cours sont prorogés jusqu’aux nouvelles élections. |
| **Note**: *Désormais, l’inspecteur du travail et des lois sociales prend une part active dans l’organisation et le déroulement des élections de délégués du personnel.* |
| **Article 61.6**  Les contestations relatives à l’électorat, à l’éligibilité des délégués du personnel ainsi qu’à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du président du tribunal du Travail qui statue d’urgence en premier et dernier ressort. |
| **Article 61.8**  Tout licenciement d’un délégué du personnel envisagé par l’employeur ou son représentant est soumis à l’autorisation préalable de l’inspecteur du travail et des lois sociales.  La demande d’autorisation de licenciement est adressée à l’inspecteur du travail et des lois sociales du ressort avec copie au travailleur.  En cas de faute lourde, l’employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l’intéressé, en attendant la décision de l’inspecteur du travail et des lois sociales.  Dans ce cas, la décision motivée de l’inspecteur du travail et des lois sociales intervient obligatoirement, après enquête contradictoire, dans un délai maximum d’un mois. Cette décision est simultanément notifiée par écrit au travailleur et à l’employeur.  La décision de l’inspecteur du travail et des lois sociales peut faire l’objet des recours prévus, par le droit commun, contre les décisions administratives. |
| **Note** : *Lorsqu’un délégué du personnel commet une faute lourde, l’employeur dispose d’un délai de 4 jours ouvrables pour requérir l’autorisation de l’inspecteur de travail s’il entend procéder au licenciement du délégué du personnel fautif.* |
| **Article 61.9**  Est nul et de nul effet le licenciement d’un délégué du personnel effectué par l’employeur sans que les prescriptions prévues à l’article précédent ne soient observées. L'employeur ne peut poursuivre la rupture du contrat par d’autres moyens.  Si un employeur licencie un délégué du personnel sans l’autorisation de l’inspecteur du travail et des lois sociales ou si l’inspecteur du travail et des lois sociales donne un avis défavorable à la demande de licenciement du délégué du personnel, celui-ci doit demander sa réintégration dans l’entreprise par tous moyens laissant trace écrite.  Si l’employeur ne réintègre pas le délégué qu’il a licencié huit jours après la réception de la lettre de demande de réintégration, il est tenu de lui verser une indemnité spéciale égale à la rémunération due pendant la période de suspension du contrat de travail ainsi qu’une indemnité supplémentaire égale à :   * 12 mois de salaire brut lorsqu’il compte de l à 5 ans d’ancienneté dans l’entreprise ; * 20 mois de salaire brut lorsqu’il compte plus de 5 ans jusqu’à 10 ans d’ancienneté dans l’entreprise ; * 2 mois de salaire brut par année de présence, avec un maximum de 36 mois, lorsqu’il compte plus de 10 ans d’ancienneté dans l’entreprise.   L’ancienneté est calculée à la date de la suspension des activités professionnelles au sein de l’entreprise.  En cas de réintégration, le délégué du personnel percevra son salaire correspondant à la période de suspension du contrat de travail. |
| CHAPITRE 2 : DÉLÉGUÉS SYNDICAUX |
| CHAPITRE 3 : COMITÉ D’ENTREPRISE |
| *Dans l’attente du décret d’application du chapitre relatif au Comité d’entreprise, on notera que cette institution contribuera à renforcer la défense des intérêts des salariés au sein des entreprises. L’institution d’un Comité d’entreprise ne peut se faire que dans les entreprises employant habituellement au moins 300 salariés permanents.* |
| TITRE VII : NÉGOCIATION COLLECTIVE  CHAPITRE PREMIER : INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL |
| **Note** : *Le nouveau texte a institué 3 instances de dialogue social, à savoir :*   * *Commission consultative du travail* * *Conseil national du Dialogue social* * *Comité technique consultatif pour l’étude des questions intéressant la santé et la sécurité au travail.*   *Les détails concernant l’organisation, la composition et le fonctionnement de ces instances seront déterminés par décret.* |
| CHAPITRE 2 : CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL |
| TITRE VIII : DIFFÉRENDS RELATIFS AU TRAVAIL  CHAPITRE PREMIER : DIFFÉRENDS INDIVIDUELS  SECTION 1 : RÈGLEMENT AMIABLE |
| **Article 81.2**  Tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l’inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable. |
| **Note** : *La procédure du règlement à l’amiable devant l’inspecteur du travail n’est plus facultative comme le voulait l’ancien Code ; elle est, désormais, obligatoire. En conséquence, la saisine directe du tribunal du travail entache la procédure d’irrégularité. La procédure de conciliation devant l’inspecteur du travail devient ainsi une condition de la saisine de la juridiction du travail.* |
| **Article 81.3**  Les parties sont tenues de se présenter au jour et heure fixés par la convocation de l’inspecteur du travail et des lois sociales (…). Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou employeur appartenant à la même branche d’activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au Barreau, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées.  Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l’entreprise ou de l’établissement.  Si le demandeur ne se présente pas ou n’est pas représenté, il ne peut renouveler sa demande de tentative de règlement amiable.  Si le défendeur ne se présente pas ou n’est pas représenté, l’affaire est transmise au tribunal du Travail, celui-ci prononce au vu du procès-verbal de non-comparution dressé par l’inspecteur du travail et des lois sociales, une amende civile dont le montant ne peut être inférieur à 1.000.000 de francs CFA. Le jugement est affiché aux frais du défendeur non comparant.  Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties est constitué par écrit. |
| **Note** : *L’amende infligée au défendeur qui ne se présente pas ou qui ne se fait pas représenter durant la tentative de conciliation est fixée à une somme minimum de 1.000.000 F CFA. L’ancien code visait une amende dont le montant ne pouvait pas excéder 100.000 F CFA.*  *Le nouveau texte est plus précis sur les personnes admises à assister ou représenter les parties.* |
| SECTION 2 : RÈGLEMENT CONTENTIEUX |
| **Article 81.12**  La chambre spéciale est composée :   * du président du tribunal de Première instance ou de la section détachée ou d’un magistrat de la juridiction désigné par lui, *président* ; * d’un assesseur employeur et d’un assesseur travailleur pris parmi ceux figurant sur les listes établies conformément à l’article 81.13 ci-dessous. Pour chaque affaire, le président désigne autant que possible les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie professionnelle intéressée. La chambre spéciale peut être divisée en sections professionnelles lorsque la structure du marché du travail le justifie.   Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d’empêchement, par des suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.  En cas de carence répétée et constatée des assesseurs, un collège de trois magistrats siège. |
| **Note**: *En cas de carence répétée et constatée des assesseurs, le tribunal ne se composera plus d’un seul magistrat, mais de trois 3 magistrats.* |
| **Articles 81.35 à 81.37** : *introduction d’une procédure d’urgence en vue de l’ordonnance de mesures ne se heurtant à aucune contestation sérieuse.* |
| CHAPITRE 2 : DIFFÉRENDS COLLECTIFS  SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| **Article 82.2**  Les salariés ont le droit de se mettre en grève.  La grève est un arrêt concerté et collectif du travail décidé par les salariés pour faire aboutir des revendications professionnelles.  En cas de grève, un service minimum doit être assuré. Ce service minimum n’est possible que dans les cas suivants :   * dans les services dont l’interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans une partie ou dans l’ensemble de la population ; * dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d’une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d’existence de la population ; * dans les services où l’entretien des machines devra être assuré pour éviter leur détérioration consécutive à un arrêt total.   Les secteurs déterminés et les effectifs requis pour assurer le service minimum seront fixés par voie réglementaire sur proposition de la commission indépendante permanente de concertation.  Sous réserve des dispositions de l’article 82.18 du présent Code, la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au travailleur. |
| **Note** : *Désormais, le maintien d’un service minimum, durant la grève s’impose dans certains cas énumérés par l’article 82.2. Un règlement est prévu pour identifier les secteurs d’activités concernés ainsi que les effectifs nécessaires en vue de l’effectivité de l’exigence du service minimum.* |
| SECTION 2 : PRÉAVIS DE GRÈVE ET CONCILIATION |
| SECTION 3 : ARBITRAGE |
| SECTION 4 : MÉDIATION |
| **Note** : *L’apport essentiel est la possibilité pour les parties de choisir le médiateur de la République pour régler leur différend.* |
| SECTION 5 : ARBITRAGE OBLIGATOIRE |
| **Article 82.13**  Le chef du Gouvernement peut, s’il estime que la grève ou le lock-out risque d’être préjudiciable à l’ordre public ou à l’intérêt général, décider de soumettre le différend au comité arbitral composé d’un magistrat et de deux arbitres suivant la procédure, les délais et les effets prévus au présent titre.  Cette possibilité est ouverte dans les circonstances suivantes :   * si la grève affecte un service essentiel dont l’interruption risque de mettre en danger tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité des personnes ; * en cas de crise nationale aiguë. |
| SECTION 6 : EXÉCUTION DES ACCORDS DE CONCILIATION, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES RECOMMANDATIONS DEVENUES EXÉCUTOIRES |
| CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS |
| **Article 92.1**  Toute personne qui se propose d’ouvrir une entreprise de quelque nature que ce soit doit au préalable en faire la déclaration à l’inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, sous peine d’amende.  Des décrets déterminent les modalités de cette déclaration et prescrivent, s’il y a lieur, la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d’œuvre. |
| **Note**: *L’inobservation de la déclaration préalable à l’inspecteur du travail est désormais sanctionnée d’une amende dont le montant est de 500.000 à 1.000.000 F CFA, aux termes de l’article 102.2 du nouveau Code.* |
| **Article 92.3**  L’employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l’exploitation, un registre dit « registre d’employeur » dont le modèle est fixé dans des conditions définies par voie réglementaire.  Ce registre comprend trois fascicules :   * le premier comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l’entreprise ; * le deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés ; * le troisième est réservé aux visas, mises en demeure et observations apposés par l’inspecteur du travail et des lois sociales ou son délégué.   Toutefois, l’employeur peut être dispensé de la production des deux premiers fascicules susmentionnés s’il dispose d’un fichier électronique fiable et à jour.  Le registre d’employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l’inspecteur du travail et des lois sociales et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui y a été portée.  Des décrets peuvent exempter certaines entreprises ou catégories d’entreprises de l’obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité. |
| TITRE IX : CONTRÔLE DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI |
| **Note** : *Quelques changements relatifs au contrôle effectué par l’inspecteur du travail et des lois sociales et à l’institution d’une commission de classement professionnel des travailleurs.*  *En ce qui concerne le contrôle, à la lumière de l’article 91.8, que L’employeur est en droit de refuser l’accès aux locaux de l’entreprise à l’inspecteur du travail qui ne présente pas sa carte professionnelle.*  *S’agissant de la commission de classement, elle est chargée de statuer sur les contestations de classement des travailleurs. Cette commission est présidée par l’inspecteur du travail et des lois sociales.* |
| TITRE X : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES |
| **Note** : *Le nouveau texte gagne en clarté et en précision en détachant les infractions pouvant être commises par l’employeur de celles pouvant être commises par le travailleur, et en réservant les infractions communes aux deux, ainsi qu’au tiers.* |